



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00247-010-003 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)
Esso Raffinage – Site de Notre-Dame-de-Gravenchon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002 du 5 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation des œufs et les opérations d'effarouchement de Goéland argenté jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Esso Raffinage du 6 décembre 2021 ;

- vu l'avis favorable sous conditions émis par le conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 31 janvier 2022 ;
- vu la consultation publique effectuée du 8 au 22 février 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002.

Considérant :

que la société Esso Raffinage effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 500 couples nicheurs de Goéland argenté estimés et 119 couples nicheurs de Goéland argenté sur les seuls bâtiments « bloc 40 » et « bloc 4 » ayant fait l'objet d'opérations d'effarouchement et de stérilisation d'œufs ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société Esso Raffinage entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : agressivité vis-à-vis du personnel lors des interventions en hauteur, dégradation des équipements du personnel et du matériel, perturbation du fonctionnement des robots à cause des plumes, bouchage des chéneaux... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Esso Raffinage s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 8 au 22 février inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs et d'effarouchements de Goéland argenté en Normandie, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'opérations d'effarouchement et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la société Esso Raffinage .

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Esso Raffinage, représentée par Monsieur Edoardo Mirgone, directeur, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments du site de Notre-Dame de- Gravenchon.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. La nature des captures doit être détaillée dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la société

Esso Raffinage.

- L'effarouchement involontaire causé par le robot pulvérisateur lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goéland brun, marin nicheurs. Dans cet objectif, le robot pulvérisateur doit être équipé d'un GPS et d'une caméra, afin d'être toujours sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de chaque campagne annuelle d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne doivent pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité de Goéland brun (*Larus fuscus*) et Goéland marin (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la société Esso Raffinage.

Les Goéland brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs visés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société Esso Raffinage.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode pourrait être autorisée sous réserve d'une demande spécifique.

Article 5 – Information préalable

À réception du planning d'intervention du fauconnier, la société Esso Raffinage le transmet au service ressources naturelles de la DREAL Normandie ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr.

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est également prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 6 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 7– Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis au format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands

nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

1. L'identification des intervenants ;
2. Les dates des interventions ;
3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
6. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe I. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goéland brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. L'identification des intervenants ;
2. Le calendrier d'interventions ;
3. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Zones du site d'exploitation ciblées ;
5. Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
6. Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
7. Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
8. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3. Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goéland argenté concernée par les opérations de stérilisation présente sur le site.

L'évolution des populations de goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

La société Esso Raffinage doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Esso Raffinage renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société Esso Raffinage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Esso Raffinage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 9 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Esso Raffinage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒURS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

Coordonnées X, Y en Lambert 93	ESÈCE DE GOÉLAND (*)																												
	1 ^{er} passage (préciser la date)										2 ^e passage (préciser la date)										Bilan (**)								
	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (***)	Nombre de nids vides	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (***)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol					
		Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)							Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid										Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)	
	1	2	3	1-1	2-1	1-2	1	2	3		1	2	3	1-1	2-1	1-2	1	2	3										
Total																													

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Étaler 1 tableau par espèce.
 (***) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A détailler.
 (****) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à l'adresse <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-a-la-protection-du-goeland-argente-a4032.html>